

PPRT de la Pointe Jarry Mise en œuvre du volet « organisationnel »

21 mai 2013



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

Introduction

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit la mise en place dans certaines zones d'une organisation commune de gestion de crise.

L'objectif de cette réunion est de vous présenter et d'échanger sur l'organisation prévue dans ce cadre, organisation qui reposera sur un plan de gestion de crise à mettre en place dans chaque entreprise riveraine appelé plan de protection des personnes (PPP).



21/05/2013 2

Sommaire

1. Quelques rappels sur le PPRT
2. La notion de Plan de Protection des Personnes
3. L'importance du PPP en cas de présence d'un local de protection
4. Le contenu des PPP
5. Outils et échéances



21/05/2013

1. Quelques rappels sur le PPRT



21/05/2013

4

Le PPRT

Le PPRT de la Pointe Jarry a été approuvé le 5 septembre 2011 à la suite d'une phase d'élaboration concertée engagée dès 2008.

Le PPRT, approuvé, vaut servitude et il est pleinement applicable.

Les prescriptions qu'il contient sont principalement des règles d'urbanismes et de construction mais il prescrit également des dispositions organisationnelles plus ou moins détaillées selon les zones.



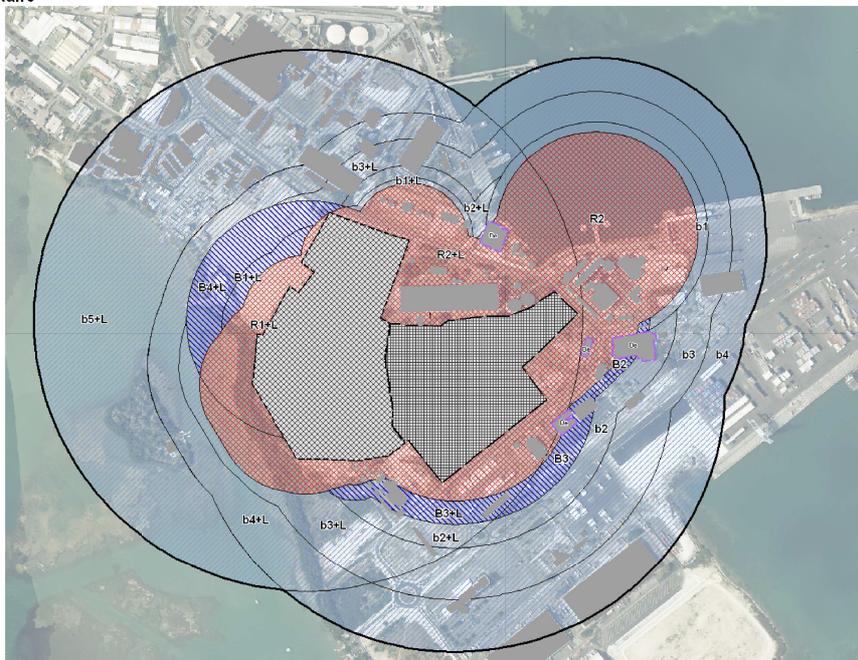
21/05/2013 5

GUADELOUPE (Commune de Bale-Mahault) Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Pointe JARRY Zonage Réglementaire

Zonage approuvé le 05/09/2011
Carte mise à jour le 15/06/2012

Légende

- Zonage**
- Zone d'interdiction stricte R
 - Zone d'autorisation B
 - Zone d'autorisation b
 - Périmètre d'exposition aux risques
- Mesures foncières**
- Secteurs de délaisement possible envisagé
- Éléments de référence**
- Limites de l'établissement SARA
 - Limites de l'établissement BRRS Antilles Guyane
 - Bât
- 0 0.1 0.2
Kilomètres
- Sources:
DRIRE Antilles Guyane 2008
DCE de Guadeloupe 2009
- Conception-Réalisation :
CETE Normandie-Castrie - 2010
Division Aménagement-Construction-Transports
Centre de Ressources Risques Technologiques et Urbanisme



21/05/2013 6

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....36

CHAPITRE 1 : MESURES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES.....36

Article 1.1 Mesures relatives à l'aménagement36

Article 1.1.1 Signalisation du danger.....36

Article 1.1.2 Infrastructures de transports36

Article 1.2 Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation36

Article 1.2.1 Transport de Matières Dangereuses.....36

CHAPITRE 2 : MESURES APPLICABLES AUX ZONES R2 ET R2+L.....36

Article 2.1 Mesures relatives à l'aménagement37

Article 2.2 Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation.....37

Article 2.3 Infrastructures de Transports37

CHAPITRE.3 : MESURES APPLICABLES AUX ZONES B2,B3 ET B3+L.....38

Article 3.1 Mesures relatives à l'aménagement38

Article 3.2 Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation.....38

CHAPITRE.4 : MESURES APPLICABLES AUX ZONES B1, B1+L, B2 ET B2+L.....39

Article 4.1 Mesures relatives à l'aménagement39

Article 4.2 Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation.....39



21/05/2013 7

Exemple de la disposition zones B2, B3, B3+L



Article 3.2 Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation

Pour les bâtiments d'une installation industrielle présentant une occupation réduite et occasionnelle, des travaux d'aménagements réduisant significativement ce taux de présence du personnel dans les zones les plus exposées seront acceptables.

- Les entreprises situées dans ces zones devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

Un exercice commun de POI sera organisé régulièrement



21/05/2013 8

Exemple de la disposition zones R2 R2+L

Article 2.2 Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation

Pour les bâtiments d'une installation industrielle présentant une occupation réduite et occasionnelle, des travaux d'aménagements réduisant significativement ce taux de présence du personnel dans les zones les plus exposées seront acceptables.

Les enjeux suivants font l'objet de mesures de réorganisation de leur site afin de garantir la sécurité de leur personnel :

- enjeu n°7 : GARDEL
- enjeu n°17 : Energie Antilles- centrale thermique
- enjeu n°18 : Grand Moulin des Antilles

Cette réorganisation a pour objectif d'éloigner les personnels ainsi que leur poste de travail des zones les plus exposées.

Les entreprises situées dans ces zones particulièrement exposées devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

(de type Plan d'opération interne commun) est mise en œuvre comprenant notamment un exercice commun organisé régulièrement.

NB : Ces dispositions organisationnelles ont pour objectif que les salariés exposés aient une bonne connaissance du risque présenté par le voisinage des installations SEVESO. Au-delà de ces dispositions, il est nécessaire de mettre en place des dispositions constructives permettant d'assurer la protection physique de ces salariés.

Le PPRT

Pour chaque zone, les dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation varient ainsi que les délais de mise en place.

05/09/2013 Alerte et exercice	05/09/2014 Alerte et exercice	05/09/2016 Exercice
<ul style="list-style-type: none">- Energie Antilles- GMA- SIS (Rhum)- RUBIS AG (bitume)- GARDEL (sucre)- PAG (Dépôt De3)- PAG (16 – capitainerie)- CMA CGM (15 - De4)	<ul style="list-style-type: none">- EDF PEI- CMA CGM (19 - bureau)	<ul style="list-style-type: none">- Ciment Antillais- PAG (24 – container)- SMMI- TMDT
<ul style="list-style-type: none">- Rhino (De1)- Totalgaz (De2)- Douanes		

Le PPRT

Toutes les entreprises ont par ailleurs obligation d'informer leur « personnel » annuellement sur les risques auxquels ils sont exposés du fait de la proximité des sites seveso SARA et RUBIS.



Article 1.2 Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation

Il est rendu obligatoire dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque:

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
 - une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.
- Ces mesures seront reprises dans le cadre du Plan particulier d'intervention relatif à la zone de Jarry.



21/05/2013 11

Du PPRT aux PPP ...

La mise en place de l'alerte prescrite, l'encadrement des exercices et de l'obligation d'information annuelle obligatoire vont s'appuyer sur la mise en place dans chaque entreprise riveraines d'un Plan de Protection des Personnes.



Ces PPP ont été introduits par une note de doctrine de la direction générale de la prévention des risques de mai 2011. Le terme n'apparaît donc pas explicitement dans le règlement mais c'est bien l'outil adapté qui doit être mis en place pour répondre aux prescriptions du PPRT.



21/05/2013 12

2. La notion de Plan de Protection des Personnes



21/05/2013 13

Le PPP

Le Plan de Protection des Personnes est un plan de gestion de crise qui doit définir dans chaque entreprise riveraine la conduite à tenir pour protéger les personnes présentes dès le début d'un sinistre chez SARA et RUBIS.

Il est complémentaire des plans de gestion de crise des exploitants (Plan d'Opération Interne ou POI) et du plan d'organisation des secours des pouvoirs publics (Plan Particulier d'Intervention ou PPI de la Pointe Jarry).

Les PPP seront mis en œuvre dès le déclenchement des POI par SARA ou RUBIS et pris en compte dans le PPI.



21/05/2013 14



**Début d'accident chez
SARA ou RUBIS
Sans effet hors du site**

**Déclenchement de la
sirène POI du site**



**pour maîtriser l'accident
Mise en œuvre
Chez SARA ou RUBIS
des dispositions
du POI**



**Information des
Autorités**



**Préparation de
la mise en
œuvre des
dispositions du
PPI**



**Information des
Riverains (fax + sms)**



**Pour protéger
les personnes
présentes mise
en œuvre du
PPP**

3. L'importance du PPP en cas de présence d'un local de protection

PPP et locaux de protection

La mise en oeuvre des PPP permettra de protéger plus rapidement le personnel des entreprises riveraines et notamment les entreprises ayant aménagé des locaux de protection.

Lorsque la mise en conformité de l'ensemble des locaux excède 10 % de leur valeur, le PPRT permet de ne pas mettre en conformité l'ensemble des locaux mais de créer des locaux de protection destinés à la mise à l'abri du personnels .

Le PPP devra dès déclenchement des POI SARA ou RUBIS prévoir la mise à l'abri du personnel dans ces locaux.



21/05/2013 17

PPP et locaux de protection

La mise en place de locaux de protection est possible pour les sites existants à la date d'approbation du plan et nécessite une étude technique.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Un local de protection devra être identifié dans chaque bâtiment hébergeant du personnel en permanence. Pour les sites sur lesquels se situent plusieurs bâtiments pour une même activité, les positions des locaux de protection en nombre, capacité et dispositions organisationnelles pour les rejoindre feront l'objet d'une étude technique avant leur mise en œuvre. L'ensemble des locaux de protection devront être identifiés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation du PPRT. Les conditions de mise en œuvre de ce local de protection sont précisées à l'annexe 2.



21/05/2013 18

PPP et locaux de protection

L'annexe II du règlement du PPRT définit la notion de local de protection.

LOCAL DE PROTECTION

1. Caractérisation de la protection : cas des bâtiments non résidentiels

Ce chapitre décrit les différentes dispositions à mettre en oeuvre pour rendre le local de protection efficace sur un bâtiment non résidentiel. (Les éléments pour l'identification du local de protection, ainsi que les dispositions techniques générales sur le bâtiment et le local de protection.)

Les éléments techniques à fournir devront justifier la tenue structurelle du local de protection à l'intensité des différents phénomènes dangereux thermique ou de surpression. Cette étude spécifique doit être systématiquement mise en oeuvre pour tous les bâtiments non résidentiels.

3. Le contenu des Plans de Protections des Personnes

Le contenu du PPP

Le PPP comportera deux livrets :

- un livret d'information : ce livret est en cours de rédaction par SARA et RUBIS ;
- un livret opérationnel : ce livret sera à rédiger par l'entreprise riveraine sur la base d'un canevas cadre détaillé.

Le livret d'information et le canevas du livret opérationnel sont en cours de validation et vous seront transmis au plus tard fin juin.



21/05/2013 21

Le livret d'information

Le livret d'information comportera :

- des fiches générales sur les risques, identiques pour tous les sites riverains
- des fiches spécifiques comprenant notamment des cartes permettant à chaque site riverain d'identifier précisément les zones touchées en cas d'accident chez SARA ou chez RUBIS.



21/05/2013 22

Le livret d'information

Le livret d'information définira notamment :

- les personnes à contacter chez SARA et RUBIS hors période de crise et pendant la crise ;
- les dispositions prévues par SARA et RUBIS pour alerter l'établissement riverain ;
- les modalités de test du dispositif d'alerte.

Présentation d'un des projets



21/05/2013 23

Le livret opérationnel

Le livret opérationnel :

- est à rédiger par chaque entreprise riveraine sur la base d'un canevas et avec l'aide du livret d'information ;
- se présente également sous forme de fiches à compléter mais plus succinctes que le livret d'information : certaines fiches (levée de l'alerte, passage au PPI, information à transmettre au CTA-CODIS...) seront pré rédigées et non modifiables et ce afin d'assurer la cohérence du dispositif.



21/05/2013 24

Le livret opérationnel

L'entreprise riveraine devra en particulier définir spécifiquement :

- les modalités de transmission de l'alerte aux personnes présentes : *alarme sonore, visuelle ...* ;
- les mesures de protection à prendre par le personnel : *identification des bâtiments les plus sûres ou le cas échéant des locaux de protection dans lesquels le personnel doit se regrouper, trajet recommandé pour y accéder... ;*
- les modalités de test du plan ;
- les modalités de l'information préventive.



Le livret opérationnel

Exemples de projet de fiches



4. Outils et échéances

Calendrier

05/09/2013 Alerte et exercice	05/09/2014 Alerte et exercice	05/09/2016 Exercice
<ul style="list-style-type: none">- Energie Antilles- GMA- SIS (Rhum)- RUBIS AG (bitume)- GARDEL (sucre)- PAG (Dépôt De3)- PAG (16 – capitainerie)- CMA CGM (15 - De4)	<ul style="list-style-type: none">- EDF PEI- CMA CGM (19 - bureau)	<ul style="list-style-type: none">- Ciment Antillais- PAG (24 – container)- SMMI- TMDT
<ul style="list-style-type: none">- Rhino (De1)- Totalgaz (De2)- Douanes		

Merci de votre attention

